



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2013
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Chili

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-18569 (F) 091213 181213



* 1 3 1 8 5 6 9 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. L'État et la société chilienne sont déterminés à renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et à développer une culture du respect et de la non-discrimination. Cette détermination s'inscrit dans le souci constant d'améliorer la qualité de notre démocratie et se traduit par diverses actions entreprises pour donner effet aux recommandations acceptées en 2009. Notre rapport intermédiaire, présenté en mars 2012, a présenté les progrès importants accomplis dans l'application de ces engagements.
2. Le présent rapport, soumis au titre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, présente les avancées que nous avons réalisées en matière de droits de l'homme et présente les défis que le pays devra relever (**recommandations 4, 8, 41 et 52**).
3. Le Chili reconnaît que l'Examen est un élément central du système multilatéral de protection des droits de l'homme. Il s'agit d'un instrument de coopération qui vise à renforcer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans le monde.

II. Méthode

4. Le présent rapport a été élaboré par le Ministère de la justice, en collaboration avec le Ministère des relations extérieures et le Ministère-Secrétariat général de la présidence. Les Ministères de l'intérieur et de la sécurité publique, de la défense, du développement social, de l'éducation, du logement et de l'environnement, le Ministère-Secrétariat général du Gouvernement et les services nationaux de la femme, des personnes âgées, des mineurs et des personnes handicapées ont participé à ce processus.
5. Avant d'élaborer le présent rapport, les représentants des ministères et services concernés ont suivi une formation dispensée par des spécialistes du Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en Amérique du Sud. Le Gouvernement remercie le Bureau régional pour sa coopération et l'assistance technique qu'il lui a prêtée et salue le travail important que le Bureau accomplit en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la région.
6. La société civile chilienne a toujours mené une action remarquable dans le domaine des droits de l'homme, action que le Gouvernement salue et encourage. Ainsi, le 16 mai 2013, une rencontre à caractère ouvert et transversal a été organisée avec 96 représentants de 63 organisations de la société civile. Des représentants du Bureau régional du HCDH en Amérique du Sud et de l'Institut national des droits de l'homme ont également participé à ce dialogue. Sept tables rondes thématiques ont été organisées, au cours desquelles les organisations ont pu parler des recommandations acceptées par l'État suite à la présentation de son premier rapport, en 2009, avant de présenter leurs conclusions lors d'une séance plénière¹. Le Gouvernement remercie la société civile pour sa participation, qu'il salue, et souhaite poursuivre un dialogue constant et constructif avec elle.
7. Le présent rapport a été structuré conformément aux orientations du Conseil des droits de l'homme² et divisé en parties consacrées aux engagements internationaux de l'État, au renforcement des institutions, aux groupes vulnérables et aux droits économiques, sociaux et culturels.

III. Engagements internationaux de l'État

8. Depuis l'entrée en vigueur, en décembre 2010, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Chili est partie aux neuf instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme du système des Nations Unies (**recommandation 2**). De plus, la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2009, est très important en ce qui concerne la répression des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale (**recommandation 1**).

9. Dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, le Chili promeut la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et la perspective sexospécifique (résolution 6/30), la bonne gouvernance et l'action menée par la société civile, et participe activement aux travaux concernant l'enfance et le handicap, ainsi qu'au renforcement du mandat des organes conventionnels et des Rapporteurs spéciaux, tout en étant attentif à leur autonomie et à leur indépendance. Pour le Chili, le dialogue constructif avec tous les mécanismes est une condition essentielle de l'efficacité du système multilatéral de protection.

10. Dans le contexte interaméricain, le Chili joue un rôle actif dans la négociation du projet de convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées. De même, il a appuyé des résolutions sur des questions relatives à l'orientation sexuelle, au VIH/sida, au droit à la vérité, au handicap et à l'éducation. Le Chili a également participé très activement à la réflexion sur le fonctionnement et au renforcement du système interaméricain, en renforçant son rôle dans la région et en garantissant la reconnaissance de sa compétence et de sa juridiction, ce qui a abouti à la modification du règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

IV. Renforcement des institutions

11. En vue de renforcer les institutions chargées de protéger les droits de l'homme, l'État a pris diverses initiatives visant à consolider le cadre normatif et institutionnel qui sous-tend les différentes actions de promotion et de protection des droits de l'homme menées tant par l'État que par la société civile.

A. Institut national des droits de l'homme

12. Le premier élément du renforcement des institutions a été la création de l'Institut national des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, en décembre 2009 (loi n° 20.405), en tant qu'organisation autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique et de fonds propres (**recommandations 7, 10 et 11**). En novembre 2012, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) a classé l'Institut dans la catégorie A pour son action, son indépendance et son autonomie vis-à-vis des autres pouvoirs de l'État.

13. L'Institut a pour mission de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des personnes qui vivent sur le territoire chilien, établis dans la Constitution et les lois, ainsi que dans les instruments internationaux signés et ratifiés par le Chili, et les droits qui émanent des principes généraux du droit reconnus par la communauté internationale. Sa création a permis de compléter la protection des droits de l'homme au Chili.

14. Entre autres tâches fondamentales, l'Institut doit élaborer un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Chili (à ce jour, il a établi des rapports pour 2010, 2011 et 2012), promouvoir l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux, proposer aux organes de l'État les mesures qu'il estime nécessaires pour favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme, coopérer avec les

Nations Unies, les institutions régionales et les institutions étrangères concernées, faire connaître les droits de l'homme et, enfin, engager des actions en justice, par exemple pour des crimes contre l'humanité, des actes de torture ou la disparition de personnes.

B. Loi antidiscrimination

15. L'entrée en vigueur, en juillet 2012, de la loi n° 20.609, qui met en place des mesures de lutte contre la discrimination, constitue une deuxième avancée importante. Elle définit la discrimination comme «toute distinction, exclusion ou restriction dénuée de justification raisonnable, imposée par des agents de l'État ou des individus, qui empêche, trouble ou menace l'exercice légitime des droits fondamentaux établis dans la Constitution de la République ou dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Chili et en vigueur pour lui, en particulier lorsqu'elle se fonde sur des motifs tels que la race ou l'ethnie, la nationalité, la situation socioéconomique, la langue, l'idéologie ou l'opinion politique, la religion ou la croyance, l'appartenance à un syndicat ou la participation à des organisations professionnelles ou l'inverse, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le statut matrimonial, l'âge, la filiation, l'apparence physique et la maladie ou le handicap».

16. Cet instrument permet de sanctionner tout acte de discrimination, en instaurant un mécanisme judiciaire permettant de rétablir efficacement la primauté du droit, et représente un apport à la nécessaire culture d'égalité et de diversité qu'exige une démocratie ouverte à tous (**recommandations 20 et 28**).

17. S'agissant des organes de l'administration de l'État, l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques nécessaires pour garantir que les personnes ne soient pas victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits a été établie. Ainsi, la Section de la diversité et de la non-discrimination du Ministère-Secrétariat général de la présidence, coordonne les actions intersectorielles en la matière, parmi lesquelles le Concours des bonnes pratiques, qui récompense des initiatives d'organismes publics et de la société civile respectueuses de la diversité et de la non-discrimination; les formations de fonctionnaires publics et de membres de la société civile à la diversité et à la non-discrimination, dispensées à 515 personnes en 2012 et à 1 222 personnes en 2013 et la «Première consultation citoyenne sur la discrimination au Chili – 2013», traduite en aymara, en mapudungún et en rapanui, afin de promouvoir la participation à l'élaboration d'une politique publique sur la diversité et la non-discrimination.

C. Loi sur la participation des citoyens

18. En février 2011, la loi n° 20.500 sur les associations et la participation des citoyens à la conduite des affaires publiques a été promulguée. Elle régit la formation des associations à but non lucratif et des organisations d'intérêt public.

19. Cette loi reconnaît aux personnes le droit de participer aux politiques, plans, programmes et actions de l'État et porte interdiction de toute conduite qui exclut quiconque, sans justification, de l'exercice de ce droit ou le soumet à des conditions discriminatoires. De plus, les organes publics devront prévoir les modalités formelles et spécifiques de participation des personnes et des organisations relevant de sa compétence, modalités qui devront être tenues à jour et publiées, notamment par voie électronique.

20. Enfin, la loi dispose la création de conseils de la société civile à caractère consultatif, réunissant, dans un esprit de diversité, de représentativité et de pluralisme, des représentants d'associations à but non lucratif œuvrant dans des domaines intéressant l'organe concerné.

D. Utilisation de la force par la police et mécanisme national de prévention de la torture

21. En novembre 2011, le Département des droits de l'homme du corps des carabiniers du Chili a été créé. Sa principale fonction est de promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans la culture institutionnelle et les pratiques policières. Pour appuyer cette politique, le corps des carabiniers a signé un mémorandum d'accord avec le CICR en janvier 2012.

22. Fin 2012, le corps des carabiniers a défini un modèle de référence en matière d'usage de la force sur la base des trois principes universellement reconnus: la légalité, la nécessité et la proportionnalité. Ce modèle, qui est désormais appliqué lors des opérations de maintien de l'ordre, a d'abord été intégré dans le Manuel des opérations des forces spéciales, puis dans les nouveaux protocoles d'intervention policière. Dans cette démarche, le corps des carabiniers a bénéficié des conseils du CICR et a pris en compte les avis de l'Institut national des droits de l'homme, de l'UNICEF et d'organismes de la société civile.

23. L'éducation est également extrêmement importante pour promouvoir une culture des droits de l'homme au sein des forces de police. En vertu de l'accord passé entre le corps des carabiniers et le CICR, en 2012, des plans et programmes relatifs aux droits de l'homme ont été conçus pour l'ensemble des niveaux d'enseignement, notamment des cours sur la culture et les droits des peuples autochtones. À son tour, en coopération avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme, la police judiciaire a adopté une stratégie complète de formation aux droits de l'homme dans les programmes de l'école de police judiciaire, de l'Académie supérieure de police et du Centre de formation professionnelle. Cette collaboration a permis, cette année, de dispenser la première formation diplômante au niveau international en droits de l'homme et sécurité des citoyens dans le cadre des fonctions de la police, qui aborde, entre autres sujets, la question de l'utilisation de la force (**recommandation 44**).

24. Le contrôle des agissements des carabiniers est assuré par les supérieurs hiérarchiques concernés, le Département des affaires internes de l'Inspection générale et le Département d'analyse criminelle, qui dresse des évaluations. À cet égard, il convient de souligner la création, en 2009, de nouveaux organes administratifs chargés d'enquêter sur tous les manquements à la discipline commis dans toutes les Divisions (*altas reparticiones*) du pays. De même, des circuits fermés de vidéosurveillance ont été installés dans les véhicules de police qui servent au transport des prévenus et, depuis septembre 2012, des observateurs de l'Institut national des droits de l'homme ont accès aux véhicules et aux postes de police où se trouvent des personnes privées de liberté (**recommandations 34, 40, 42 et 43**).

25. En décembre 2009, le Chili a informé le Sous-Comité pour la prévention de la torture que les fonctions du mécanisme national de prévention de la torture seraient attribuées à l'Institut national des droits de l'homme, qui venait d'être créé (**recommandation 14**). Depuis décembre 2012, en collaboration avec le Ministère de la justice, cette institution œuvre au règlement nécessaire à sa mise en place. Il s'agit d'un défi à relever pour renforcer les institutions liées aux droits de l'homme dans le pays.

E. Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et plan national relatif aux droits de l'homme

26. L'État est conscient que les droits de l'homme sont la base sur laquelle les liens avec les citoyens se construisent et que leur respect et leur application constituent une tâche transversale qui incombe à l'appareil étatique. Comme il n'existait pas d'organe chargé d'harmoniser l'action de l'administration en la matière, le Gouvernement a proposé que soit

créé un Sous-Secrétariat aux droits de l'homme, qui serait rattaché au futur Ministère de la justice et des droits de l'homme. Outre ses fonctions de coordination, cet organe serait chargé d'élaborer un plan national relatif aux droits de l'homme (**recommandation 15**), document complet et public comportant des objectifs et des mesures concrets et mesurables, et orientant l'action des organes publics en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Le projet de loi portant création du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme est en première lecture au Sénat.

V. Progrès, meilleures pratiques et difficultés

A. Femmes

Égalité

27. Les femmes font partie des catégories protégées par la loi antidiscrimination, l'État respectant ainsi son obligation, inscrite dans plusieurs instruments internationaux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'interdire toute discrimination à l'égard des femmes.

28. Le Service national de la femme (SERNAM) met actuellement en œuvre le «Plan pour l'égalité des chances 2011-2020: vers un Chili juste et coresponsable», qui contient des engagements avec plusieurs ministères et permet de faire progresser l'élaboration de politiques publiques renforçant le rôle de la femme dans la société et incluant le souci de lutter contre le sexisme (**recommandations 18, 19, 20, 21 et 27**). Il convient également de souligner les formations en ligne visant à sensibiliser les fonctionnaires (6 068 à ce jour) à des questions liées au genre et aux droits des femmes.

29. De la même manière, depuis 2011, le Parlement examine un projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du régime matrimonial de la communauté des biens et consacrant l'égalité devant la loi et la pleine capacité des conjoints (**recommandation 51**). Enfin, le projet de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est actuellement examiné en deuxième lecture (**recommandation 3**).

Droits politiques

30. Actuellement, il y a 14 % de femmes au Parlement et les femmes assument 24,9 % des fonctions électives locales. En 2013, pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes à ces postes, le Gouvernement a présenté un projet de loi établissant des mesures économiques incitatives pour les candidates, les partis politiques qui soutiennent leur candidature et les élues (**recommandations 7, 20, 21 et 26**).

31. Entre 2009 et 2012, le taux de syndicalisation des femmes est passé de 30,6 % à 33,5 % et la part des femmes occupant des postes de responsabilité est passée de 19,8 % à 21,7 %. Pour renforcer cette tendance à la hausse, le Ministère du travail a mis l'accent sur le développement de compétences syndicales incluant une perspective relative au genre en exigeant une participation minimale de 40 % de femmes à ses cours diplômants et de 25 % à ses cours sur le dialogue social.

Violence sexiste

32. En décembre 2010, la loi n° 20.480 qui fait des ex-conjoints et ex-partenaires des sujets actifs du crime de parricide et qui établit en outre que, lorsque la victime est une femme, ce crime soit qualifié de féminicide, a été adoptée. En mars 2013, sur la base des conclusions d'une réunion de travail intersectorielle, un projet de loi sanctionnant la

violence dans les relations de couple ne vivant pas sous le même toit, y compris la violence à caractère sexuel et économique, a été adopté (**recommandation 22**).

33. Le Service national de la femme coordonne le Plan d'action national annuel contre la violence intrafamiliale, dans le cadre duquel il réunit les acteurs publics et les représentants de la société civile. Il travaille directement avec les ONG pour ce qui concerne la gestion et l'administration des infrastructures publiques de prise en charge et de protection des victimes de violence familiale, ainsi que de prévention de la violence familiale, à savoir les Centres pour femmes, les Centres d'accueil des femmes victimes de violence et les Centres de rééducation pour les hommes auteurs de violence familiale, entre autres établissements. Enfin, en 2012, le Service national de la femme a conclu un accord avec l'Institut national des droits de l'homme sur la formation des fonctionnaires, en particulier du pouvoir judiciaire, aux questions relatives au genre et aux droits fondamentaux des femmes (**recommandations 23 et 24**).

34. En 2013, une stratégie de sensibilisation locale visant à renforcer les réseaux d'appui aux femmes qui dénoncent ou subissent des actes de violence a été mise en œuvre pour éviter les rétractations et sensibiliser les personnes qui font partie du cercle de confiance des femmes et les autorités locales à la détection précoce des cas de violence.

35. S'agissant de la violence que vivent les femmes appartenant à des peuples originaires, le Service de la femme a mis en place un Centre mobile interculturel dans la région de l'Araucanía, qui cible la population mapuche vivant en zone rurale et qui est intervenu auprès de femmes pehuenches à Alto Bío Bío.

Femmes autochtones (recommandation 18)

36. L'État reconnaît le rôle essentiel des femmes en tant que porteuses de tradition immatérielle. De ce fait, 53 % des personnes qui exécutent le programme «Porteurs de traditions» visant à enseigner aux élèves du primaire et du secondaire le patrimoine culturel immatériel, sont des femmes autochtones.

37. L'Office national de développement autochtone (CONADI) a créé des bureaux de services aux femmes autochtones dans sept régions du pays, chargés de questions telles que les soins médicaux de prévention, les soins de santé maternelle, les aides à l'entrepreneuriat, la création d'associations économiques et les droits énoncés dans la Convention n° 169 de l'OIT. Le CONADI a aussi signé des accords avec le Service national de la femme et la Fondation pour la promotion de la condition de la femme (PRODEMU) en vue de coordonner et d'appliquer des mesures conjointes qui promeuvent la participation des femmes à la vie économique, politique, sociale et culturelle afin de faire reculer l'exclusion et la discrimination dont elles sont victimes. Depuis 2009, des programmes spéciaux sont développés, par exemple le **Concours pour l'ouverture de petits commerces et de microentreprises de femmes autochtones**, qui a bénéficié à 318 femmes mapuches de secteurs majoritairement ruraux, d'un montant total de 631 986 dollars des États-Unis³; et le **Concours pour l'entrepreneuriat des femmes mapuches des villes**, dont 200 femmes ont bénéficié à ce jour, et pour lequel 380 099 dollars É.-U. ont été investis.

Droit à la santé et droits en matière de sexualité et de procréation (recommandation 22)

38. En 2010, la loi n° 20.418 sur les normes d'information, d'orientation et de prestation de services en matière de contraception, qui fixe la politique de l'État relativement à l'éducation sexuelle et à l'instauration du libre accès à des contraceptifs d'urgence dans le système public de santé, a été adoptée. Ainsi, en 2011, 36 % des femmes en âge de procréer ont utilisé des contraceptifs distribués dans le cadre du programme de contrôle de la fertilité du Ministère de la santé.

39. Le Service national de la femme prend en charge les femmes enceintes et les mères adolescentes à faibles revenus grâce au programme AMA. De plus, le Centre spécialisé de prise en charge des mères et d'appui à la maternité répond aux appels et dispense gratuitement des soins à quiconque ayant des problèmes concernant la maternité ou la paternité.

Travail (recommandations 25 et 26)

40. Le Chili reconnaît l'extrême importance de l'emploi des femmes pour le pays. Il a donc inscrit parmi ses priorités la promotion de l'insertion professionnelle des femmes. Le nombre de femmes en emploi est passé de 2 656 626, en 2010, à 3 075 105, en 2012.

41. L'action des pouvoirs publics s'est, dans un premier temps, centrée sur le renforcement de la formation et l'amélioration des possibilités d'emploi et d'entrepreneuriat pour les femmes, puis sur l'équilibre entre vie privée, vie professionnelle et vie personnelle, et le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes. Cela s'est traduit par quatre programmes: **a) le Programme de la femme travailleuse et cheffe de famille**, qui donne les outils nécessaires pour combattre les principaux obstacles à l'accès au marché du travail; **b) le Programme de 4 à 7**, qui soutient les femmes ayant à charge des enfants de 6 à 13 ans, par le biais d'un soutien scolaire et d'un appui aux loisirs périscolaires; **c) le Programme de la femme entrepreneuse**, qui crée des réseaux et des alliances qui renforcent et développent les capacités des femmes en matière d'entrepreneuriat, pour promouvoir la viabilité de leur entreprise et en optimiser la croissance; **d) le Programme de bonnes pratiques au travail**, qui promeut, dans les organisations publiques et privées, des pratiques permettant de combler les lacunes, d'améliorer le parcours professionnel des femmes et de favoriser l'égalité d'accès aux postes de décision.

42. En septembre 2013, le Gouvernement a présenté le projet de loi portant création d'une assurance sociale destinée à financer l'accueil en crèches (enfants de moins de 2 ans) et écoles maternelles (enfants de moins de 3 ans), qui vise à ce que toutes les femmes qui travaillent puissent inscrire leurs enfants dans le réseau préscolaire.

43. Le Chili est aussi le premier pays d'Amérique latine à avoir un modèle de gestion du genre répondant à la norme «NCh 3262 Systèmes de gestion – Gestion de l'égalité des sexes et équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie personnelle».

B. Garçons, filles et adolescents

44. «Chile Crece Contigo» (CHCC) est un système de protection complète de l'enfance, placé sous la responsabilité du Ministère du développement social. Le but de «Chile Crece Contigo» est de renforcer le développement des enfants, en particulier de ceux qui sont en situation de vulnérabilité (**recommandation 56**). Ce système assure le suivi personnalisé du parcours et du développement des petits enfants et fournit des prestations et des services répondant aux besoins particuliers des enfants à chaque étape de leur croissance. Il aide également les familles et les communautés dans lesquelles ces enfants grandissent et se développent, afin de favoriser la mise en place des conditions voulues dans un cadre convivial, non exclusif et respectueux des besoins particuliers de chaque enfant. Le système offre aux enfants vulnérables l'accès aux pouponnières et aux jardins d'enfants, services qui font partie des prestations différentielles garanties par la loi. En 2012, le système est venu en aide à 895 873 personnes (femmes enceintes et enfants).

Réinsertion des mineurs (recommandation 50)

45. En juin 2013, au Chili, 14 162 adolescents (dont 1 495 filles et 12 667 garçons) accomplissaient différents types de sanctions pénales. La proportion de ces adolescents purgeant une peine dans un centre fermé ou semi-fermé était de 12,9 % (5,6 % des filles et 12,3 % des garçons), tandis que 81,1 % d'entre eux accomplissaient une peine non privative de liberté.

46. En 2012, pour améliorer la réinsertion, il a été procédé à une modification du règlement d'application de la loi relative à la responsabilité pénale des adolescents, visant à les autoriser à sortir des centres fermés pour recevoir une éducation, mener une activité professionnelle ou suivre une formation. Parmi les autres progrès réalisés, on compte aussi la mise en œuvre des 11 mesures inscrites dans le «Plan Joven», dont l'objectif est l'amélioration des conditions d'habitabilité pendant la période de privation de liberté. L'une des mesures prises pour remplir cet objectif a été l'augmentation des crédits affectés à la formation des jeunes purgeant une peine dans un centre fermé ou une peine non privative de liberté, qui sont passés de 271 834 dollars É.-U. en 2012 à 1 152 645 dollars É.-U. en 2013. La formation permanente des fonctionnaires a également été encouragée, en particulier pour ceux qui sont en contact direct avec des adolescents, et un budget de plus de 278 804 dollars É.-U. a été affecté à des activités de formation dont ont bénéficié 539 fonctionnaires, issus de tous les centres fermés du pays.

Lutte contre les pires formes de travail des enfants (recommandation 53)

47. Le Chili mène plusieurs actions pour lutter contre les différentes formes de violence à l'égard des garçons, des filles et des adolescents, notamment les pires formes de travail et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le Service national pour la protection des mineurs (SENAME) participe à la mise en œuvre du deuxième plan d'action (2012-2014) sous la conduite du Ministère de la justice, et met en œuvre 16 projets spécialisés d'assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans 10 régions. En 2012, 1 209 enfants et adolescents, dont 995 de sexe féminin et de 214 de sexe masculin, ont reçu une aide dans le cadre de ces programmes. Dans le même temps, la mise en œuvre de 94 programmes d'action spécialisée s'est poursuivie à l'échelon national et 120 bureaux de protection des droits ont poursuivi leurs travaux de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

48. Depuis 2010, l'Institut interaméricain de l'enfance organise chaque année un cours en semi-présentiel, dont la direction technique est assurée par le SENAME, sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à l'intention des membres des équipes de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et des équipes des programmes d'assistance aux enfants des rues et des programmes d'intervention, ainsi que des représentants d'organismes publics actifs dans ce domaine. En 2012, 170 professionnels ont suivi cette formation.

49. Un comité intersectoriel étudie la question des pires formes de travail des enfants et a notamment pour objectifs d'élaborer un protocole sur l'assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de mettre en place des accords en faveur d'une intégration adéquate de ces enfants dans le système scolaire. Pour coordonner ces activités, il a été créé un système de registre unique des pires formes de travail des enfants, qui rassemble des informations relatives à tous les enfants et adolescents dont les droits ont été violés dans le cadre de l'exploitation économique. En 2012, 870 cas (63 % d'hommes et 37 % de femmes) ont été enregistrés dans ce système. Dans 83 % des cas recensés, les victimes avaient plus de 15 ans.

Enfants et adolescents vivant dans la rue

50. Entre janvier et juin 2013, le SENAME a aidé 422 enfants et adolescents des rues dans le cadre de sept projets menés au niveau national. Il existe aussi un comité technique qui convoque les représentants de ces projets et a pour mission de réviser les modèles d'intervention et de renforcer les aspects relatifs à la question du genre et à la diversité sexuelle aux fins de l'élaboration de stratégies conjointes. Pour sa part, le Ministère du développement social a aidé 178 enfants dans le cadre du «Programa Calle», qui a été mené dans six régions du pays.

C. Migrants

Traite et trafic des êtres humains (recommandation 36)

51. En ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, la loi n° 20.507 qui «érige en infraction pénale le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains et établit des règles relatives à la prévention de ces infractions et au renforcement des poursuites pénales» est entrée en vigueur en avril 2011, et les dispositions du droit pénal ont ainsi été rendues conformes au Protocole de Palerme. La nouvelle législation autorise la délivrance de permis de séjour temporaires aux victimes et garantit la protection de leur intégrité physique et psychologique. En septembre 2013, 77 victimes avaient obtenu un permis de séjour spécial.

52. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, l'État a pris de nombreuses initiatives, dont la création, à la police de la sûreté, d'une brigade spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains, l'inauguration, par le Service national de la femme (SERNAM), d'un centre d'accueil des femmes victimes de la traite et l'inauguration, par le Sous-Secrétariat à la prévention de la délinquance et par la municipalité de Santiago, d'un centre spécialisé dans l'assistance aux victimes de la traite. Pour sa part, le Sous-Secrétariat de l'intérieur a relancé les activités du Comité intersectoriel de lutte contre la traite des êtres humains, qui est composé d'organismes publics et privés et travaille actuellement à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan national d'action contre la traite des êtres humains et a organisé différentes activités de formation à l'intention du personnel d'organismes clefs dans la détection des victimes de la traite.

Réfugiés (recommandations 56 et 71)

53. En 2010, en promulguant la loi n° 20.430 sur la «protection des réfugiés», le Chili a rempli ses engagements internationaux en la matière. La nouvelle loi contient une définition élargie de la notion de réfugié et consacre les principes de non-refoulement, d'intérêt supérieur de l'enfant, de réunification familiale et de gratuité. Les droits des réfugiés et les motifs pouvant entraîner la perte du statut de réfugié sont clairement définis dans cette loi, qui instaure également une procédure de reconnaissance du statut de réfugié. Pendant l'examen de sa requête, le requérant obtient un titre de séjour temporaire et a droit à toutes les prestations sociales fournies par l'État; il obtient un permis de séjour définitif dès que son statut de réfugié est reconnu. De 2009 à août 2013, le Chili a accordé le statut de réfugié à 311 personnes.

54. Depuis 2010, le Chili a avancé dans l'intégration de la population de réfugiés grâce à l'application du Programme d'aide financière aux demandeurs d'asile et aux réfugiés dans le cadre d'accords autorisant des organisations privées dont la compétence est reconnue à procéder à des transferts de fonds. De janvier 2012 à août 2013, 677 étrangers ont reçu une aide au titre de ce programme.

Droits des migrants

55. Le Chili applique une politique d'accueil et d'intégration des migrants fondée sur le principe de la promotion de la résidence légale. L'État garantit l'exercice de certains droits à tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, notamment les droits liés à l'emploi, à la santé des femmes enceintes, à l'éducation scolaire et préscolaire des enfants et des adolescents et à l'accès au réseau de protection de l'enfance et au réseau de protection des victimes de violence intrafamiliale.

56. En juin 2013, l'Exécutif a transmis au Congrès national un projet de loi qui visait à moderniser la législation relative aux migrants en l'inscrivant dans la perspective des droits de l'homme, en reconnaissant expressément les droits et les obligations des immigrés en situation régulière et des immigrés en situation irrégulière, et en établissant l'obligation de définir une politique nationale en matière de migration. Ce projet de loi renforce également l'engagement de l'État en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains et est conforme à la nouvelle législation relative à la protection des réfugiés.

D. Peuples autochtones

Renforcement des peuples autochtones (recommandations 16, 18, 19 et 59)

57. En vigueur depuis 2010, la politique relative aux peuples autochtones, intitulée «Reencuentro Histórico», met l'accent sur le dialogue avec les neuf peuples autochtones du Chili, l'objectif étant de garantir leur accès aux possibilités de développement et d'assurer le plein respect de leurs droits, de leurs traditions, de leur identité et de leur culture.

58. L'un des éléments marquants de cette politique est la mise en œuvre de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la reconnaissance de la nécessité, pour l'État, d'adopter une vision globale de la question autochtone, qui a abouti en 2010 à la création du Conseil des ministres pour les affaires autochtones.

Consultation et reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones (recommandations 62, 63, 64, 66 et 67)

59. Des consultations sur les institutions autochtones ont été lancées en mars 2011. En septembre de la même année, le Gouvernement a reçu des observations formulées par différentes organisations autochtones et entrepris de modifier le processus, notamment les aspects méthodologiques des travaux menés en concertation avec les institutions représentant les peuples autochtones. Les dirigeants et le Gouvernement ayant considéré qu'il ne serait pas possible de progresser dans d'autres domaines, notamment la reconnaissance constitutionnelle (**recommandations 57 et 58**), sans procéder à des consultations, le débat s'est concentré sur la définition d'un cadre juridique et méthodologique dans lequel s'inscrirait la mise en œuvre des consultations et sur l'élaboration d'un instrument intégrant le principe de consultations préalables et différenciées des peuples autochtones dans le règlement du système d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

60. Suivant ce nouveau scénario, le Service d'évaluation de l'impact sur l'environnement a mené pendant plus d'un an des consultations dont l'objectif était d'intégrer la consultation des autochtones dans le nouveau règlement des études d'impact sur l'environnement pour toute évaluation de projets ayant des répercussions sur la situation de ces peuples. Le règlement a été publié en août 2013 et, pour la première fois, les nouvelles dispositions relatives à l'environnement prévoient la tenue de consultations préalables et différenciées avec les peuples autochtones⁴.

61. Parallèlement, et à l'issue d'un dialogue avec différentes organisations autochtones, le Gouvernement a présenté en août 2012 une «proposition de règles relatives aux consultations et à la participation». Après s'être réunies dans le cadre de plus de 100 ateliers et avoir été évaluées par des experts indépendants avec l'appui du Gouvernement, les organisations autochtones ont présenté leurs contre-propositions, puis un comité de consensus réunissant des représentants de ces organisations et des représentants du Gouvernement a été créé. Le système des Nations Unies et l'Institut national des droits de l'homme ont été invités à ces travaux, à titre d'observateurs.

62. À l'issue de leurs travaux, les représentants des peuples autochtones et le Gouvernement ont signé un protocole établissant des accords sur 17 des 20 articles que contiendra la nouvelle loi. Ces dispositions portent sur l'abrogation du décret suprême n° 124, la définition des consultations, la définition des organes chargés de mener ces consultations, les sujets et les institutions représentatives devant être consultés, le rôle de l'Office national de développement autochtone (CONADI) pendant les consultations, la définition de la bonne foi, le respect de la légalité, du responsable du processus de consultations, l'antériorité des consultations, l'évaluation de l'opportunité ou de la pertinence de la tenue de consultations et, surtout, les formes, les étapes et les délais à respecter. Ce protocole indique aussi les questions sur lesquelles il n'y a pas eu de consensus total, notamment l'affectation directe, les mesures devant faire l'objet de consultations et les projets ou activités qui relèvent du système d'évaluation des effets sur l'environnement. Le principal résultat de ce processus a été la création d'un espace de dialogue qui a contribué à renforcer la construction d'un pays multiculturel et à renouer des liens de confiance entre les peuples autochtones, l'État et le reste de la société⁵.

**Application de la loi antiterroriste aux peuples autochtones
(recommandations 68, 69 et 70)**

63. La loi n° 18.314, intitulée «loi de répression des actes terroristes», autorise le Ministère de l'intérieur, les intendants régionaux et les gouverneurs de province à engager des poursuites pénales contre quiconque est jugé responsable des actes visés dans la loi. Le Ministère de l'intérieur n'a à aucune occasion élaboré de directives ou de politiques prévoyant l'application de cette loi contre les peuples autochtones. L'application de la loi n° 18.314 dépend impérativement de la constatation que des faits ayant fait l'objet d'une enquête correspondent à des infractions visées dans la loi et n'est pas motivée par la participation de membres de peuples originaires ou de groupes déterminés. Pour preuve, dans les 111 procédures judiciaires liées à la situation en Araucanía engagées par le Ministère, la loi n° 18.314 n'a été invoquée que dans trois cas en raison de la gravité des faits et d'un concours d'infractions de droit pénal.

Remise des terres (recommandations 65, 66 et 68)

64. Le Gouvernement a instauré des mécanismes de remise des terres dans des conditions de transparence et défini à cette fin la liste des communautés ayant déposé des demandes de remise de terres en les classant par ordre d'ancienneté.

65. Deux mécanismes d'achat de terres peuvent être utilisés par les communautés autochtones. Le premier mécanisme concerne les réclamations et demandes ayant pour motif la perte de terres (art. 20.a de la loi relative aux peuples autochtones); le deuxième prévoit la sélection de terres destinées aux familles vulnérables et exposées à des risques sociaux (art. 20.b de la loi relative aux peuples autochtones). Ce deuxième mécanisme a reçu un fort soutien car il est considéré comme un mécanisme juste et transparent fondé sur des évaluations annuelles et des critères objectifs, dans le cadre duquel des terres sont octroyées aux communautés qui en font la demande et qui remplissent les conditions de vulnérabilité requises.

Tableau 1
Terres acquises par l'Office national de développement, 2010-premier semestre 2013
 (En hectares)

Année	Superficie des terres acquises		Total
	20 a)	20 b)	
2010	-	3 305	3 305
2011	3 683	10 334	14 017
2012	3 756	15 989	19 745
Août 2013	3 343	2 579	5 922
Total	10 782	32 207	42 989

Lutte contre la pauvreté (recommandations 54, 60 et 61)

66. Selon les résultats de l'Enquête sur la situation socioéconomique nationale (CASEN), il y avait 1 369 563 personnes autochtones en 2011 au Chili, soit 8,1 % de la population (chiffres estimatifs). La réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement s'agissant des groupes autochtones a été mesurée à partir des résultats de cette enquête. Les résultats de cette évaluation ont été très utiles pour établir les priorités et les orientations des politiques en faveur des peuples autochtones.

Renforcement et autonomisation des peuples autochtones

67. Entre 2009 et 2012, le nombre de familles recevant une aide au titre du Programme de développement territorial autochtone est passé de 3 000 à 30 000 familles. Ce programme encourage le développement et la culture des terres à son propre compte, en favorisant la formation et en fournissant des fonds de roulement et d'investissement.

68. En 2012, un appui a été fourni à la création de la première Chambre de commerce mapuche et on a maintenu les mesures de soutien à la réalisation de la rencontre nationale mapuche, qui réunit des cadres mapuches de différentes disciplines. Le Gouvernement a facilité la création d'un pôle de création de projets productifs de femmes autochtones et s'est employé à concevoir un fonds d'investissement autochtone qui permettrait d'appuyer le développement de projets.

69. La même année, le Chili a adopté le Plan pour le développement social et économique de la région de l'Araucanía, qui prévoit des investissements publics s'élevant à 4,5 milliards de dollars É.-U. sur une période de quatre ans et qui, à ce jour, a fait passer à 5,4 % la croissance économique moyenne de la région, et a permis de créer 38 508 emplois et de réduire la proportion des autochtones vivant dans la pauvreté, qui est passée de 27,1 % en 2009 à 22,9 % en 2011.

70. En outre, s'agissant de l'application de la Convention n° 169 de l'OIT, il convient de souligner la modification du décret-loi n° 701 relatif à la promotion des ressources forestières, qui a introduit deux modifications importantes: la régénération des forêts sur les terrains acquis avec des ressources provenant de l'Office national de développement autochtone et la faculté de déclasser ces terrains forestiers si leurs titulaires le décident.

71. Ses ressources ayant augmenté considérablement, l'Office national de développement autochtone peut financer ces programmes et d'autres programmes:

Tableau 2

Évolution du budget de l'Office national de développement autochtone (2010-2013)

(En dollars)

	2010	2011	2012	2013
Fonds «Terres-Eaux»	55 497,20	58 301,09	59 933,53	61 671,60
Fonds «Développement»	4 210,23	6 811,31	7 231,34	9 069,86
Fonds «Culture»	1 279,85	1 582,41	1 626,77	2 319,44
Bourses d'études	15 185,99	21 112,76	21 703,92	26 252,29
Total⁶	86 998,81	99 066,12	119 447,20	127 096,68

Santé et éducation

72. Le Ministère de la santé applique le Programme spécial des peuples autochtones, dont l'objectif est d'intégrer les connaissances et les pratiques des peuples autochtones dans les services de santé qui leur sont fournis. Le Programme est appliqué dans 26 services de santé à l'échelon national. Cinq centres de santé interculturels ont été créés dans la région de l'Araucanía et, en décembre 2012, l'hôpital de l'Île de Pâques, où la médecine ancestrale est pratiquée, a été inauguré. Promulguée en 2012, la loi n° 20.584, qui régleme les droits et les devoirs des personnes dans le cadre de la prestation de services de santé, reconnaît et protège les connaissances et les pratiques des systèmes de guérison des peuples autochtones.

73. Dans les domaines de la culture et de l'éducation (**recommandation 64**), le Chili a lancé en 2012 le Plan de sauvetage de la langue après avoir constaté que seulement 11 % des membres de la population autochtone parlaient et comprenaient leur langue. Au cours de la première année de mise en œuvre du Programme, 10 000 personnes ont reçu une formation. En outre, plus de 150 jardins d'enfants interculturels utilisant des documents pédagogiques liés à la culture des peuples autochtones ont été créés. Les langues autochtones sont enseignées dans 44 de ces jardins d'enfants interculturels.

74. Le Programme d'enseignement interculturel bilingue (**recommandation 65**) a permis d'enseigner les langues autochtones dans les écoles. En 2013, cette couverture s'étendait à 500 écoles et 60 000 écoliers en bénéficiaient. En outre, entre 2010 et 2013, cinq lycées multiculturels d'excellence ont été créés, ils sont tous situés dans la région de l'Araucanía.

75. En 2012, le nombre de bourses d'études accordées a augmenté sensiblement, atteignant le chiffre historique de 69 758 bourses, soit une somme totale de 24 186 dollars É.-U. Les trois foyers pour étudiants autochtones ont, pour leur part, reçu 331 776 dollars É.-U. supplémentaires.

E. Personnes handicapées

76. Au Chili, une personne sur huit est atteinte d'un handicap plus ou moins grave. La loi n° 20.422 sur l'égalité des chances et l'intégration sociale des personnes handicapées, qui vise à intégrer à l'échelon national les nouvelles règles instaurées dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, est entrée en vigueur en février 2010. En vertu de cette loi, de nouvelles institutions ont été créées: le Conseil consultatif, dont la principale fonction est de concrétiser la participation et le dialogue social; le Comité interministériel de développement social, dont la mission est de veiller à

la mise en œuvre de la loi, à sa cohérence et à la coordination intersectorielle et, enfin, le Service national du handicap, qui a pour fonctions de promouvoir l'égalité des chances, l'intégration sociale, la participation des personnes handicapées et l'accessibilité.

77. En 2012 et 2013, à l'issue d'un processus de consultations et de négociations entre les acteurs de la société civile et les institutions publiques et privées s'occupant de la question du handicap, un projet de politique nationale pour l'intégration sociale des personnes handicapées et un projet de plan national d'action pour l'intégration sociale des personnes handicapées (2012-2020) ont été élaborés.

78. En outre, le Service national des personnes handicapées (SENADIS) a passé une série d'accords visant l'intégration de la variable du handicap dans les programmes et politiques des organismes publics et privés. Il convient d'attirer l'attention sur l'accord passé avec le Ministère de l'éducation, qui a abouti au versement de plus de 300 bourses d'études à des étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur pour la seule année 2012, et sur la mise en œuvre de projets en faveur de l'accessibilité visant les étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur, représentant un montant de plus de 679 009 dollars É.-U. en 2013. Il convient également de mettre l'accent sur l'accord passé avec l'organe administratif du pouvoir judiciaire pour garantir l'accès des personnes handicapées à la justice et faire connaître leurs droits, adapter les procédures et les équipements aux besoins des personnes handicapées et dispenser une formation sur la question du handicap aux fonctionnaires et aux juges.

79. La loi n° 20.422 reconnaît la langue des signes comme mode de communication naturel de la communauté des sourds. En outre, il a été publié en 2011 un règlement définissant les règles relatives aux mécanismes de communication audiovisuelle permettant aux personnes malentendantes d'accéder aux programmes télévisés.

F. Personnes âgées

80. Face au vieillissement rapide de la population chilienne, le Service national des personnes âgées (SENAMA) a élaboré une politique globale pour le vieillissement positif (2012-2025). Fruit de la collaboration de tous les ministères, cette politique globale vise trois grands objectifs: protéger la santé fonctionnelle et l'autonomie des personnes âgées, améliorer leur intégration sociale, culturelle et économique, et améliorer leur niveau de bien-être subjectif.

81. Il convient de souligner deux mesures prises pour soutenir la mise en œuvre de la politique globale. Premièrement, depuis novembre 2011, l'exemption de paiement de 7 % des cotisations légales ouvrant droit à des services de santé ou la réduction de 7 % à 5 %, instaurée en décembre 2012, dont bénéficient les personnes âgées remplissant les conditions fixées par la loi. L'État est chargé de financer ces cotisations et 740 000 personnes bénéficient de ces mesures. Deuxièmement, l'adoption de la loi n° 20.427 de 2010, qui punit la maltraitance de personnes âgées et prévoit expressément l'obligation, pour l'État, d'adopter des politiques de prévention de la violence intrafamiliale à l'égard des personnes âgées et de porter assistance aux victimes. Depuis 2012, le Service national des personnes âgées applique un «Programme national contre la maltraitance et les violences à l'égard des personnes âgées» qui, en août 2013, avait permis de porter assistance à 698 personnes et de mener 254 activités d'assistance dans tout le pays.

82. Il convient également d'attirer l'attention sur les programmes des centres de jour, de soins à domicile et de subventions aux établissements de long séjour sans but lucratif qui sont tous appliqués dans le but de retarder le moment où les personnes âgées deviennent dépendantes et d'aider et de réadapter celles qui sont en situation de dépendance. Le Gouvernement présentera prochainement au Congrès un projet de loi portant création d'un

fonds de contributions permettant le versement d'aides directes aux personnes âgées, visant à aider celles qui se trouvent dans une situation de dépendance relative ou en situation de vulnérabilité ou qui sont victimes de mauvais traitements.

83. Par l'intermédiaire du Service national des personnes âgées, le Chili a participé activement aux travaux des instances internationales, notamment aux réunions de suivi de la Déclaration de Brasilia, à la troisième Conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement en Amérique latine et dans les Caraïbes et aux sessions du groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme des personnes âgées et à celles du Groupe de travail de la Convention interaméricaine relative à la protection des droits des personnes âgées.

G. Lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et transgenres

84. La loi relative à la lutte contre la discrimination prévoit la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Ainsi, le premier jugement rendu par un tribunal, en décembre 2012, à l'issue de l'action judiciaire prévue par la loi, a condamné la discrimination subie par un couple de lesbiennes.

85. Dans le domaine législatif, le Gouvernement a présenté un projet de loi portant création de la communauté de vie en couple, actuellement en première lecture, dont l'objectif est de régler les effets juridiques de la communauté de vie affective des couples hétérosexuels et des couples homosexuels.

H. Personnes privées de liberté

86. Le Chili a lancé plusieurs initiatives visant l'accomplissement des peines de privation de liberté dans des conditions dignes, et la réinsertion sociale (**recommandation 35**). Dans un premier temps, on a adopté un plan en 11 mesures destinées à améliorer les conditions carcérales, plan qui, grâce à un investissement de 4 903 952 dollars É.-U., a permis de faire face aux problèmes du système pénitentiaire dans les domaines des infrastructures, de la sécurité, de l'habitabilité, de la santé et de l'alimentation.

87. La révision et l'optimisation du modèle des établissements pénitentiaires concessionnaires ainsi que l'application d'une politique de rationalisation de la privation de liberté ont permis de réduire le surpeuplement carcéral, qui est passé de 57,5 % en 2010 à moins de 23 % en 2013. De même, au cours de la période 2010-2013, 34 170 271 dollars É.-U. ont été alloués à l'acquisition d'éléments et d'équipements de sécurité pour les établissements pénitentiaires et 29 266 319 dollars É.-U. ont été investis pour rénover les infrastructures et équiper les services anti-incendie.

88. Le Chili a mis au point une nouvelle approche de l'intervention et de la réinsertion sociale, visant à ce que la personne privée de liberté puisse développer ses capacités cognitives, psychosociales et professionnelles. En 2011, le Ministère de la justice a défini le statut professionnel des personnes privées de liberté, afin d'encourager et de réglementer l'activité productive dans les prisons. Depuis l'entrée en vigueur de ce statut, la proportion de détenus qui travaillent est passée de 13,2 % à 18 %, et le nombre moyen de détenus employés par les entreprises présentes dans les prisons, de 613 à 898 en 2013⁷. Enfin, on dénombre 98 établissements de l'enseignement primaire et secondaire dans les prisons, situation qui, en 2012, a permis à 15 225 détenus d'achever leur année scolaire.

89. Au Chili, en 2012, la population privée de liberté se composait pour 8,7 % de femmes; la même année, il a été créé un groupe de travail chargé d'intégrer la perspective du genre dans la politique pénitentiaire, composé de représentants des institutions de l'État et de membres de la société civile, et qui a lancé plusieurs initiatives, dont le Programme de compétence sociale en faveur des femmes, visant à promouvoir leurs capacités de renforcement personnel et à réduire ainsi les risques de récidive, et le Programme *Abriendo Caminos*, qui met en place une stratégie d'appui global aux enfants à naître ou aux nourrissons dont la mère est privée de liberté.

90. Enfin, pour que la peine de privation de liberté soit effectivement une mesure de dernier recours, en 2012, le Chili a adopté la loi n° 20.603 portant création d'un nouveau système de peines remplaçant la privation ou la restriction de liberté, dont les principaux objectifs sont le renforcement du contrôle effectif de ces peines, la promotion de la réinsertion sociale et la protection des victimes.

I. Accès à la justice

91. Dans le cadre de la modernisation du système de procédure civile chilien (**recommandations 5, 12, 13 et 37**) et afin de parvenir à une justice civile plus égalitaire et plus accessible, le Gouvernement a envoyé au Congrès, en mars 2012, un projet de nouveau Code de procédure civile qui est actuellement en première lecture.

92. Également pour mettre en place des mécanismes de règlement des conflits juridiques plus proches des citoyens, depuis 2011, le Ministère de la justice teste un programme d'unités de justice de proximité, dont l'objectif est de faciliter le règlement des conflits de proximité et/ou locaux, par la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou l'orientation (vers le tribunal de police local ou le travail en réseau). En août 2013, ce programme fonctionnait dans la région métropolitaine; il comptait quatre bureaux desservant 20 communes. Ces bureaux avaient entendu 13 919 affaires, qui ont été réglées, en moyenne, en trente-neuf jours.

93. En ce qui concerne la justice pénale, en janvier 2013, le Gouvernement a présenté un projet de loi portant modification du Code de procédure pénale. Ce projet renforce les facultés de contrôle de la victime et du plaignant sur l'avancement des poursuites pénales et fixe des conditions précises au sujet des modalités de la reconnaissance des suspects afin d'en assurer la validité et l'impartialité. De plus, depuis 2013, le Ministère de la justice œuvre à l'élaboration d'un nouveau Code pénal (**recommandations 6 et 29**), dont l'axe principal est la mise en place d'un cadre normatif adapté à la criminalité actuelle, qui rétablisse le caractère systématique du droit pénal en y incorporant les théories pénales modernes s'agissant de la participation à l'infraction, du développement criminel, de la causalité, notamment, ainsi que d'un critère uniforme pour ce qui est de la détermination des peines *in abstracto*. Il est prévu de revoir la définition de la torture qui figure dans la législation interne (**recommandations 32 et 33**).

94. Pour que les personnes disposent d'organes impartiaux et dûment formés pour connaître de conflits très complexes, des tribunaux fiscaux, douaniers et environnementaux ont été créés⁸. Les tribunaux fiscaux et environnementaux, mis en place entre 2010 et 2013, sont des organes juridictionnels relevant de la Cour suprême, qui ont pour mission de statuer sur les recours financiers et douaniers formés par des personnes physiques ou morales contre des décisions administratives adoptées par la Direction des impôts internes ou le Service national des douanes.

95. En ce qui concerne l'accès de groupes particuliers à la justice, il convient de mentionner le Groupe de travail interinstitutionnel sur l'accès des migrants à la justice pénale, regroupant des représentants du ministère public, du Service de l'aide

juridictionnelle pénale publique, du Ministère de la justice, du Ministère des relations extérieures, du corps des carabiniers et de la police judiciaire (PDI), qui a décidé de mettre en place trois outils. Le premier est un guide des droits des victimes et des détenus, distribué dans chaque poste de police et qui, suite aux travaux du Groupe de travail, mentionne le droit de l'étranger d'être assisté par son consulat et est affiché en espagnol et en anglais. De même, dans chaque poste de police, on trouve la traduction de ce guide en anglais, en français, en allemand, en portugais et en chinois, ainsi que dans les langues autochtones mapudungun, quechua, aimara et guarani (langues autochtones). Le deuxième outil est une nouvelle présentation du document qui doit être lu aux détenus et aux victimes concernant leurs droits, qui est disponible dans les mêmes langues. Enfin, le troisième outil est un système de communication directe entre la police et le Ministère des relations extérieures, visant à informer (avec le consentement de la victime ou du détenu) les consulats du fait qu'un ressortissant de leur pays a été victime d'une infraction ou a été arrêté.

96. En ce qui concerne les peuples autochtones, il convient de noter que l'aide juridictionnelle publique a étendu ses services spécialisés: naguère réservés aux Mapuches, ils couvrent désormais l'ensemble du pays et sont accessibles à tous les peuples autochtones. En 2010, ils ont défendu 1 776 inculpés d'origine autochtone et, en 2011, ce chiffre est passé à 7 074, lorsque le nombre de ces services est passé à 16 au niveau national. En 2012, l'aide juridictionnelle a représenté 5 636 personnes d'origine autochtone. Ce service est assuré par des professionnels formés à cet effet, dont des facilitateurs interculturels issus des peuples autochtones. En 2011, plus de 140 défenseurs avaient reçu une formation spéciale et appris à tenir compte des facteurs culturels pertinents, tandis qu'en 2012, un cours de défense pénale autochtone a été organisé, auquel ont participé 51 défenseurs, qui ont suivi cinq cents heures de cours sur l'expertise, la cosmovision des peuples autochtones et les dispositions de la Convention n° 169, entre autres instruments internationaux. On retiendra également que l'Office national du développement autochtone (CONADI) offre des services de défense juridictionnelle en matière civile aux personnes et communautés autochtones qui le demandent.

97. En ce qui concerne la justice militaire (**recommandations 46, 47, 48 et 49**) et afin d'adapter ce système aux normes internationales et garantir le droit à un jugement impartial, en décembre 2010, le Chili a adopté la loi n° 20.477 portant modification des compétences des tribunaux militaires, qui restreint les compétences de ces tribunaux et met totalement fin à leur compétence pour juger des civils et des mineurs d'âge.

98. À ce jour, plus aucun civil n'est concerné par une inculpation, une accusation ou une condamnation des services du procureur de l'armée, des forces navales ou des forces aériennes, ou encore des tribunaux militaires, puisque dès l'entrée en vigueur de la réforme susmentionnée, tous les procès déjà engagés ou en cours dans la juridiction militaire, soit un total de 2 195 affaires, ont été transférés à la justice ordinaire dans un délai de six mois.

99. Enfin, un groupe de travail s'emploie actuellement à faire progresser la réforme structurelle et procédurale de la justice militaire, qui prévoit la restriction de l'application de la peine de mort, dans les rares cas envisagés par le Code de justice militaire, qui ne concernent que des infractions commises par le personnel militaire en temps de guerre (**recommandation 30**).

J. Vérité, justice et réparation

100. En décembre 2009, la loi n° 20.405 relative à la poursuite du processus de vérité, justice et réparation en faveur des victimes des atteintes aux droits de l'homme commises sous la dictature militaire, a été adoptée; ce nouveau texte élargit la capacité, pour le Programme des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, d'engager des actions en justice, l'accent étant mis sur les enquêtes relatives aux actes subis

par les victimes d'exécution extrajudiciaire ou d'homicide, de disparition forcée ou d'enlèvement, dans le contexte de crimes contre l'humanité et/ou de crimes de guerre, ainsi que sur la participation active des familles des victimes, qui reçoivent aussi assistance, accompagnement et informations à chaque étape de la procédure (**recommandations 9 et 45**). De mai 2009 à septembre 2013, ce programme a présenté 737 plaintes pour atteintes graves aux droits de l'homme commises entre 1973 et 1990, concernant 1 000 victimes qualifiées par la Commission nationale de vérité et réconciliation et par l'organisme national de réparation et de réconciliation. À ce jour, le programme participe à 837 procédures pénales, concernant un total de 1 672 victimes. Au cours de la même période, 83 jugements définitifs ont été rendus, dont 78 ont abouti à une condamnation.

101. Il convient aussi de souligner l'action réalisée par la brigade d'enquête sur les atteintes aux droits de l'homme de la police judiciaire chilienne et par le service médico-légal, action qui a été mise en exergue par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies⁹.

102. On retiendra également la création, en 2010, de la Commission consultative présidentielle pour la qualification des détenus disparus, des victimes d'exécution politique, des prisonniers politiques et des victimes de torture, dont le rapport a été remis au Président de la République en août 2011. Dans ce document, 30 nouvelles affaires relatives à des détenus disparus et à des exécutions politiques ont été reconnues et 9 795 prisonniers politiques et victimes de torture ont été qualifiés.

103. Le décret-loi n° 2.191 d'amnistie (**recommandations 38 et 39**) n'est pas appliqué par les instances judiciaires du pays, qui ont soutenu unanimement qu'il n'était pas applicable aux crimes et délits commis contre les droits de l'homme. Néanmoins, il convient de mentionner un projet de loi actuellement en deuxième lecture, dont le texte, dans un article unique, entend déterminer le sens et la portée véritables des cas d'extinction de la responsabilité pénale définis à l'article 93 du Code pénal, c'est-à-dire l'amnistie, la grâce et la prescription de l'action pénale et de la peine, étant entendu que ces dernières ne sont pas applicables au génocide, au crime contre l'humanité et au crime de guerre, qualifiés en droit international.

104. L'État chilien applique une politique permanente de réparation en faveur des victimes d'atteintes aux droits de l'homme (**recommandation 31**). Ainsi, d'une part, dans le cadre du programme des droits de l'homme, 2 317 victimes ont été prises en charge et conseillées, dont des anciens prisonniers politiques, qualifiés ou non, exilés, rentrés au pays et qui avaient perdu leur emploi pour des raisons politiques. L'État a aussi offert une assistance à 5 876 personnes appartenant aux familles de victimes exécutées ou disparues et dirigé 23 projets de travaux de réparation symbolique, dotés d'un budget de 420 435 dollars É.-U. Il a également poursuivi sa politique de réparation, notamment par des pensions et des programmes de santé et d'éducation. En 2012, 104 805 personnes ont bénéficié de telles mesures, et 348 134 724 dollars É.-U. ont été dépensés au titre de pensions de réparation.

105. Enfin, dans le cadre du devoir de mémoire qui incombe à l'État, qui est un des piliers fondamentaux de l'action menée pour éviter que de telles violations graves des droits de l'homme ne se reproduisent, en janvier 2010, le Musée de la mémoire et des droits de l'homme a été inauguré à Santiago. Défini comme un projet de réparation morale envers les victimes d'atteintes aux droits de l'homme par la dictature, ce musée a offert à des milliers de visiteurs l'occasion de réfléchir à cette réalité. Au cours de sa première année de fonctionnement, le musée a accueilli plus de 103 000 visiteurs et, en 2012, 202 145.

K. Droits économiques, sociaux et culturels

Éducation

106. L'éducation a été l'un des principaux axes de l'action du Gouvernement. Depuis 2010, une stratégie a été mise en place pour résoudre les trois principaux problèmes de l'éducation au Chili que sont le financement, la couverture et la qualité, et les ressources affectées à ce secteur ont augmenté de plus de 3 300 millions de dollars É.-U.¹⁰ de 2010 à 2014, soit une augmentation de 35,3 %. En 2014, le Ministère de l'éducation disposera de la dotation budgétaire la plus élevée (9 445 866 millions de dollars É.-U.), soit 21 % du budget annuel de l'État central.

107. Dans le domaine législatif, on retiendra l'adoption de la loi n° 20.501 relative à la qualité et à l'équité de l'éducation; de la loi n° 20.529 portant création et contrôle du système national d'assurance qualité de l'enseignement maternel, primaire et moyen; de la loi n° 20.536 sur la violence en milieu scolaire; et de la loi n° 20.637, portant augmentation du volume des subventions de l'État aux établissements scolaires. Il convient de noter un autre élément essentiel s'agissant de ces objectifs, le projet de réforme constitutionnelle présenté en juin 2013, qui vise à rendre obligatoire l'éducation préscolaire, et repose sur le principe que les principaux développements cognitifs et non cognitifs ont lieu au cours de cette étape.

Éducation rurale

108. Le réseau d'enseignement primaire chilien touche 94 % des zones rurales. Les principaux défis à relever dans ce domaine sont l'acquisition des apprentissages fixés par les normes nationales de l'enseignement, l'amélioration des conditions technico-pédagogiques et l'extension de la couverture du réseau préscolaire. Pour arriver à de tels résultats, on a mis en œuvre une série de stratégies, dont la mise en place, au niveau national, de 379 «microcentres ruraux d'enseignants», réseaux locaux d'appui aux enseignants ruraux, qui regroupent 62 % des écoles rurales; le programme «Escuela +» (Écoles +) d'accès virtuel aux ressources pédagogiques; le programme «Enlaces» (Liens) qui fournit et renouvelle le matériel informatique des écoles en milieu rural et met au point des outils didactiques interactifs adaptés aux écoles rurales, ce qui renforce la connectivité de l'enseignement en milieu rural; les transports scolaires en milieu rural pour lutter contre l'absentéisme dû aux distances ou à l'accessibilité et, enfin, le programme d'enseignement préscolaire et de crèches, dans la perspective du passage, en 2015, à l'obligation de la prise en charge éducative et de la couverture complète de l'éducation officielle pour les enfants de 4 et 5 ans. On a également maintenu une série de subventions scolaires préférentielles pour garantir la scolarisation des enfants les plus vulnérables en zone rurale, ainsi que des bonifications spéciales pour les enseignants responsables d'écoles rurales (**recommandations 55 et 56**).

Éducation aux droits de l'homme

109. L'article 2 de la loi générale sur l'enseignement, adoptée en 2009, dispose que: «L'éducation est le processus d'apprentissage permanent qui touche toutes les étapes de la vie et (...) s'inscrit dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.». C'est ainsi que l'enseignement primaire incorpore des matières relatives à la compréhension et à l'appréciation de la diversité du cadre naturel, social et culturel, ainsi que des cours spécifiques sur les droits de l'enfant. L'enseignement secondaire approfondit ces matières et y ajoute l'étude des violations des droits de l'homme commises sous la dictature militaire et une réflexion portant sur cette question. Enfin, dans le cadre du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une enquête réalisée dans les établissements de l'enseignement

supérieur a montré que 48,2 % de ces établissements avaient incorporé la question du développement des droits de l'homme dans leurs plans stratégiques généraux et que 63,5 % l'avaient incorporée dans des programmes de cours spécifiques (**recommandation 17**).

Santé

110. La plus grande difficulté rencontrée concerne l'amélioration de l'accès et de la qualité des prestations sanitaires pour tous, en particulier les plus vulnérables. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les initiatives destinées à en finir avec les listes d'attente, prises dans le cadre du Plan pour l'accès universel et les garanties expresses (AUGE) à partir du 1^{er} juillet 2013, qui couvre 80 pathologies. Il convient aussi de souligner la publication de la loi n° 20.584 qui «régit les droits et devoirs des personnes, s'agissant des actes liés à leur prise en charge sanitaire»; y figurent les droits d'être traité avec dignité, d'être informé opportunément et de manière compréhensible de son état de santé, d'accepter ou de refuser tout traitement et de décider de mettre fin à son hospitalisation ou de recevoir des visites, de la compagnie ou une aide spirituelle.

Logement

Axe de la politique publique du logement

111. La politique publique du logement repose sur plusieurs axes, dont la réduction de la pénurie de logement frappant les secteurs les plus vulnérables de la population, grâce à la réduction des inégalités, à la promotion de l'intégration sociale et à la rénovation de certains quartiers, à la réduction de la pénurie d'espaces communs et à l'amélioration des réseaux sociaux.

112. En ce qui concerne la réduction de la pénurie de logement, des programmes ont été mis en place pour réduire l'aspect quantitatif de ce problème par la construction de logements neufs et l'acquisition de logements plus anciens (fonds solidaire pour le choix du logement et système intégré de subventions), tandis que d'autres programmes permettent de réduire la pénurie qualitative par l'amélioration ou l'agrandissement des logements existants (programme de protection du patrimoine familial, programme de rénovation des logements sociaux: seconde chance).

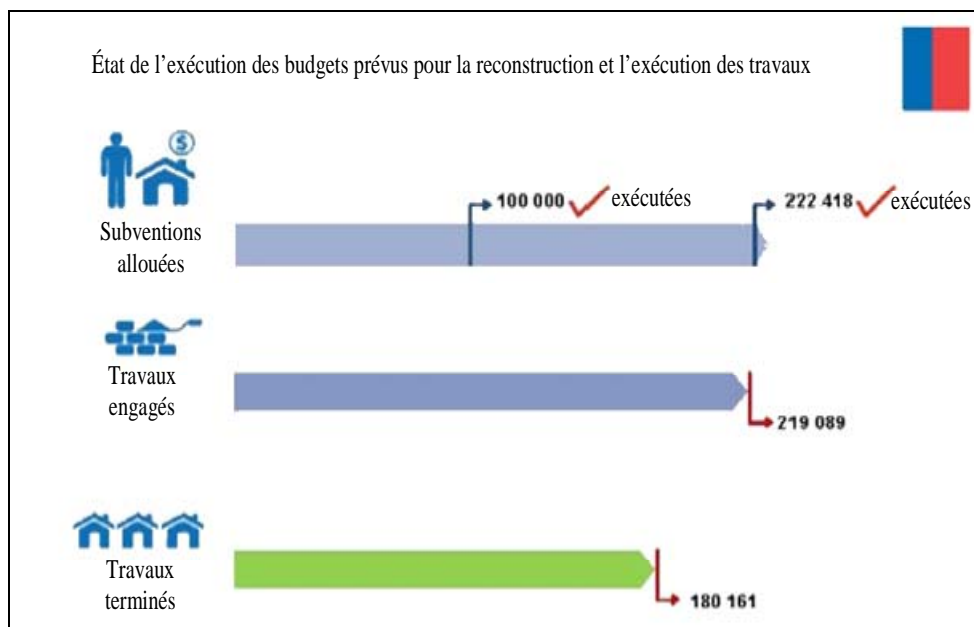
Reconstruction

113. Le séisme/tsunami qui a touché le Chili le 27 février 2010 a entraîné la perte de plus de 220 000 logements; il a donc fallu mettre au point un programme de reconstruction offrant une solution de logement aux familles touchées par la catastrophe naturelle, tant pour l'acquisition d'un nouveau logement que pour la réparation d'autres logements. L'intention était d'améliorer, par la même occasion, les normes d'urbanisme, de logement et de qualité de vie.

114. En septembre 2013, les progrès réalisés en matière de reconstruction sont les suivants:

Figure 1

État de l'exécution des budgets prévus pour la reconstruction et l'exécution de travaux
État de l'exécution des budgets prévus pour la reconstruction et l'exécution des travaux



L. Droit à vivre dans un environnement non pollué

115. En 2010, de nouvelles institutions environnementales ont été créées au plan national: le Ministère de l'environnement, responsable de la politique et de la réglementation en matière d'environnement; le Service de l'évaluation de l'environnement, chargé d'administrer le système d'évaluation de l'impact environnemental et, enfin, l'Inspection générale de l'environnement, chargée du contrôle des divers outils de gestion de l'environnement et de l'application des sanctions.

116. On retiendra aussi la création du Conseil des ministres d'État en vue de la durabilité, organe collégial composé de 11 ministres qui a notamment pour fonction de proposer au Président de la République des politiques de gestion et d'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables, de proposer les critères de viabilité à incorporer dans l'élaboration des politiques et processus de planification des ministères et de leurs organes, et de se prononcer sur des projets de loi et des actes administratifs comportant des normes de nature environnementale, proposés par tout ministère au Président de la République. Cette dernière fonction garantit la cohérence des règles en matière environnementale.

117. Pour compléter les nouveaux organes environnementaux ainsi mis en place, en décembre 2012, des tribunaux de l'environnement ont été créés et dotés d'amples facultés pour le règlement des conflits dans ce domaine.

118. Les lois adoptées en 2010 ont également renforcé la participation citoyenne au Système d'évaluation de l'impact environnemental, et y ont incorporé de nouveaux outils de gestion tels que l'évaluation environnementale stratégique et l'information environnementale.

Notes

- ¹ Anexo 1. Documento con conclusiones del Encuentro con la Sociedad Civil.
 - ² Decisión 17/119 del Consejo de Derechos Humanos, de 17 de Junio de 2011 A/HRC/DEC/17/119.
 - ³ Todas las cifras en dinero se presentan en dólares de Estados Unidos de Norteamérica, según el tipo de cambio acuerdo (US\$717,35), publicado por el Banco Central de Chile el 28 de octubre de 2013, Serie de indicadores diarios, disponible online en: <http://si3.bcentral.cl/Indicadoresiete/secure/Indicadoresdiarios.aspx> (Consultado el 28 de octubre de 2013).
 - ⁴ Anexo 2. Nuevo Reglamento de Evaluación de Impacto Ambiental.
 - ⁵ Anexo 3. Pre-Informe del proceso de consulta sobre el nuevo reglamento de consulta indígena.
 - ⁶ No representa una suma de los ítems señalados en la tabla, sino que incluye el presupuesto total de la CONADI.
 - ⁷ Anexo 4. Proporción de internos trabajadores. Ministerio de Justicia.
 - ⁸ Sobre los Tribunales Ambientales se hace referencia en el párrafo 116.
 - ⁹ Informe Visita del GTDFI a Chile 2012, párrafos 17 y 34.
 - ¹⁰ Fuente: Dirección de Presupuesto, Prioridades en la Ley de Presupuesto 2014, disponible online en: http://www.dipres.gob.cl/594/articles-109104_Prioridades_2014.pdf (Consultado el 28 de octubre de 2013).
-